

PUNEREA ÎN APLICARE A DREPTULUI COMUNITAR ÎN ORDINEA JURIDICĂ INTERNĂ

Roxana MUNTEANU*

Résumé :

L'objet de cette étude est d'analyser l'un des aspects des rapports du droit communautaire avec le droit national, à savoir la mise en oeuvre du droit communautaire, le plus souvent confiée aux autorités des États membres.

Dans la première partie on a relevé le rôle des États membres dans le système communautaire, énoncé en général par l'article 5 du Traité CE (devenu article 10 CE), tel qu'il est interprété par la jurisprudence de la Cour de Justice Communauté Européennes qui a mis en lumière surtout les obligations à la charge des États, ainsi que la nécessité d'une coopération loyale entre les institutions communautaires et les États membres.

Dans la deuxième partie sont analysés les traits distinctifs de l'application du droit communautaire par les États membres, à savoir les trois aspects essentiels qui sont l'application normative, l'application administrative et l'application judiciaire.

L'auteur met aussi en évidence, dans la troisième partie, le principe de l'autonomie institutionnelle dégagé par la Cour, qui signifie que les mesures nécessaires à l'application des règles communautaires soient prises dans le cadre des systèmes étatiques par les institutions nationales et selon les procédures du droit national, principe parfois complété par une référence au principe de l'autonomie procédurale, dont la Cour a progressivement tracé les limites, en indiquant clairement, dans certains arrêts, que l'autonomie institutionnelle ne jouait que dans la mesure où le droit communautaire n'en avait pas disposé autrement.

Enfin, dans la dernière partie, est analysée l'application, par les juridictions nationales, du principe de la responsabilité de l'État pour les dommages causés aux particuliers en raison de la violation du droit communautaire, principe qui a été clairement reconnu par la Cour dans l'arrêt du 19 novembre 1991 dans l'affaire *Franco vich et Bonifaci* et précisé dans l'arrêt *Brasserie du pêcheur et Factortame* du 5 mars 1996, principe selon lequel les particuliers lésés ont droit à réparation dès lors que la règle de droit communautaire a pour objet de leur conférer des droits, que la violation est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le préjudice subi par les particuliers, et c'est à la juridiction nationale qu'il appartient de vérifier que ces conditions sont réunies.

On a mis, ainsi, en évidence le fondement et le champ d'application du principe, les conditions du droit à réparation, l'étendue de la réparation et les modalités de l'indemnisation.

* Cercetător științific gr. I în cadrul Departamentului de Drept Privat „Traian Ionașcu” al Institutului de Cercetări Juridice „Andrei Rădulescu” al Academiei Române.